



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau Planification de l'Eau et Transversalité

Arrêté préfectoral n°2019-1554
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement

Extension de la station de traitement des eaux-usées de Griouat à Bénesse-Maremne (40 230)

LE PRÉFET DES LANDES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI en date du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°40 2019 00428, présentée par le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), relative au projet d'extension de la station de traitement des eaux-usées (STEU) de Griouat sur les communes de Bénesse-Maremne (40230) et de Capbreton (40130), reçue complète le 14 novembre 2019, accompagnée des six annexes obligatoires et d'une septième annexe : « Mesures prises en faveur de l'environnement et de la santé humaine » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale des Landes, en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui vise d'une part à porter la capacité nominale de la STEU de Griouat de 15 000 EH (équivalents-habitants), autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, à 20 000 EH et, d'autre part, de créer un nouveau site d'infiltration sur les terrains adjacents de la commune de Capbreton ;

Considérant que ce projet relève des catégories suivantes, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas :

- n° 24. a) tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;
- n° 47. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur du site inscrits « Etangs Landais Sud » n° de site SIN0000208 ;
- à 3 600 mètres environ au Sud-Est du site inscrits « Lac d'Hossegor et canal avec ses rives » n° de site SIN0000207 ;
- à 2 200 mètres environ des deux sites natura 2000 « zones humides associées au marais d'Orx » et « Dunes modernes du littoral Landais de Capbreton à Tarnos, classés zone spéciale de conservation (directive Habitat) respectivement n° de site FR7200719 et FR7200713 ;
- à 2 200 mètres environ des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 et de type 2 respectivement « Marais d'Orx et casier Burret » référencée 720020037 et « zones humides associées au marais d'Orx » référencée 720001984 ;

Considérant d'une part, que l'extension de la STEU actuelle s'opérera à l'intérieur de l'emprise des installations actuelles sans destruction de milieux naturel et d'autre part, que l'implantation du nouveau site d'infiltration évitera les éléments arborés les plus remarquables et les éventuels habitats d'espèces ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 40-2008-00134 en date du 23 décembre 2008 autorisant la construction de la station d'épuration avec rejet par infiltration sur la commune de Bénesse-Maremne et l'étude d'impact associée ;

Considérant de ce qui précède que les caractéristiques du projet et sa localisation dans les sites précités, lors de sa définition, de sa réalisation en phase travaux et au cours de son exploitation, doivent permettre de concilier les objectifs suivants, notamment :

- de confirmer par des études l'aptitude à l'infiltration des effluents sur le site concerné de la commune de Capbreton ;
- de préserver et d'éviter dans la mesure du possible les éléments arborés les plus remarquables et les espèces et ou leur habitat du site précité ;
- de confirmer la non dégradation du cadre de vie pour la population concernée (bruits, impact visuel et odeurs) du fait de cette extension et des conséquences de son fonctionnement ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes au milieu naturel, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant commencement des travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, intégrant une autorisation pour travaux de défrichement.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la station de traitement des eaux-usées (STEU) de Griouat sur les communes de Bénesse-Maremne (40230) et de Capbreton (40130), présenté par le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la station de traitement des eaux-usées (STEU) de Griouat sur les communes de Bénésse-Maremne (40230) et de Capbreton (40130), présenté par le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les conditions de l'article L181-1.1° du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Landes
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Pau.

